

Avis sur la proposition de directive du Conseil relative au taux d'alcoolémie maximal des conducteurs ⁽¹⁾

(89/C 159/22)

Le 22 décembre 1988, le Conseil a décidé, conformément à l'article 75 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

Le section des transports et communications, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 12 avril 1989 (rapporteur: M. Morselli).

Le 27 avril 1989, au cours de sa 265^e session plénière, le Comité économique et social a adopté l'avis suivant par 95 voix pour, 12 contre et 6 abstentions.

I. INTRODUCTION

1. Parmi les principales causes des accidents de la route figure le taux élevé d'alcoolémie chez les automobilistes.

1.1. Par le passé, le Conseil des Communautés européennes avait déjà manifesté le souci d'une sécurité routière accrue en accueillant favorablement, par sa résolution du 19 décembre 1984, l'essentiel du projet de la Commission concernant la mise en œuvre d'un programme communautaire en matière de sécurité routière. Parmi les actions préconisées dans ce projet, un certain nombre de mesures concernaient le taux maximum d'alcoolémie et les effets de certains médicaments au volant.

1.2. Dans son avis du 14 mai 1984 sur la proposition de la Commission citée plus haut ⁽²⁾, le Comité économique et social, favorable au projet de résolution, soulignait entre autres l'importance de la sécurité routière.

1.3. Par ailleurs, dans son avis sur l'Année européenne de la sécurité routière (1986) ⁽³⁾, le Comité préconisait l'uniformisation des règles de sécurité dans les différents États membres de la Communauté et toute action communautaire qui aide à diminuer les accidents, notamment dans la perspective d'une plus grande intégration européenne.

II. OBSERVATIONS DU COMITÉ

2.1. Dans sa proposition de directive, la Commission fixe à 0,5 mg/ml, à dater du 1^{er} janvier 1993, le taux maximal d'alcoolémie qui, dans 10 États membres sur 12, est actuellement de 0,8 mg/ml. Le taux maximal proposé, à savoir 0,5 mg/ml, est donc sensiblement inférieur à ce qui pour l'heure est considéré comme

suffisant dans 10 États membres sur 12. Le Comité s'interroge par conséquent sur les motifs qui ont amené la Commission à proposer un taux de 0,5 mg/ml, lequel en l'absence de données probantes sur les avantages qu'offrirait un tel niveau en matière de sécurité, ne semble pas justifié.

2.2. Le Comité estime donc que le taux maximal d'alcoolémie doit être fixé à 0,8 mg/ml, étant donné qu'il semble suffisant pour contenir une des principales causes d'accidents de la route.

2.3. Le Comité invite la Commission à approfondir à l'aide de statistiques détaillées les corrélations entre un taux d'alcoolémie élevé et le nombre d'accidents. Il faut également être attentif au rapport entre le taux d'alcool dans le sang et le taux de mortalité dans les accidents ainsi qu'aux effets des médicaments et des drogues sur la sécurité routière.

Il faudra, le cas échéant, proposer, après une période transitoire appropriée, la modification du taux maximum d'alcoolémie. Par la suite, une large diffusion des résultats ainsi que des limites en vigueur permettrait aux usagers d'évaluer de façon responsable les temps et modes d'ingestion, dans le respect des dispositions légales.

2.4. Le Comité estime en outre que la fixation d'un taux maximum, quel qu'en soit le niveau, doit être accompagnée de dispositions relatives à des contrôles appropriés et uniformes et, surtout, de mesures préventives de sensibilisation, lesquelles sont seules à même de contribuer efficacement à réduire le nombre des accidents de la route provoqués par un excès d'alcool au volant.

2.5. Le Comité souscrit enfin aux différentes actions à caractère préventif citées dans l'exposé des motifs de la proposition de directive, et qui visent à développer

⁽¹⁾ JO n° C 25 du 31. 11. 1989, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 95 du 6. 4. 1984.

⁽³⁾ JO n° C 101 du 28. 4. 1986.

et à améliorer l'information par le biais de campagnes publicitaires à l'échelle nationale et communautaire et

par le biais d'une formation ponctuelle et qualifiée dans les écoles.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant les directives 80/778/CEE concernant les eaux destinées à la consommation humaine, 76/160/CEE concernant les eaux de baignade, 75/440/CEE concernant les eaux superficielles et 79/869/CEE relative aux méthodes de mesures et à la fréquence d'analyse des eaux superficielles⁽¹⁾

(89/C 159/23)

Le 16 janvier 1989, le Conseil a décidé, conformément à l'article 130 S du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de la préparation des travaux en la matière, a élaboré son avis le 4 avril 1989 (rapporteur: M. Saiu).

Lors de sa 265^e session plénière (séance du 27 avril 1989), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Le Comité approuve le projet de directive ayant pour but d'améliorer et d'accélérer la mise en œuvre pratique des directives 80/778/CEE, 76/160/CEE, 75/440/CEE et 79/869/CEE.

2. Le Comité prend acte que les comités réglementaires n'émettraient pas d'avis susceptibles de modifier la portée de ces directives ou d'entraîner des conséquences économiques majeures dans les États membres.

3. Le Comité demande donc à la Commission de veiller à ce que les mesures envisagées au point 3a de l'article 5, soient, en toutes hypothèses, conformes à la mise en œuvre complète des directives précitées et qu'el-

les ne puissent tendre à un éventuel assouplissement ou à leur réduction à cause des difficultés rencontrées par certains États membres pour leur application effective.

4. Le Comité s'étonne par ailleurs que, s'agissant d'un comité technique d'application, la Commission prévoit la possibilité de saisine par un représentant d'un État membre. Il paraît souhaitable que la saisine du Comité soit de la seule initiative de la Commission.

5. Le Comité estime également souhaitable qu'il soit clairement indiqué à l'article 5 que les mesures envisagées ne sont que des mesures techniques à l'exclusion de toutes autres. Le libellé de cet article devrait donc être modifié dans ce sens.

⁽¹⁾ JO n° C 13 du 17. 1. 1989, p. 7.